



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Courteron (10) porté par le conseil départemental de l'Aube

n°MRAe 2020APGE10

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de l'Aube
Commune(s)	Courteron
Département(s)	Aube
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole et forestier
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	03/01/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Courteron (10), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le conseil départemental de l'Aube le 3 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Avis synthétique

Le conseil départemental de l'Aube a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de Courteron. Le périmètre de l'AFAF recouvre les 1 021 ha du ban communal. Les travaux connexes prévus par l'AFAF consistent à créer des chemins empierrés, des bassins et des fossés et de procéder à des élagages, débroussaillages, ainsi qu'à des reboisements afin de reconstituer un massif forestier. Un arrêté préfectoral du 26 mai 2015 définit les prescriptions de l'AFAF de Courteron.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques de ruissellement et d'érosion et le fonctionnement hydraulique ;
- la pollution des sols.

La prise en compte des milieux sensibles des ZNIEFF de type 1 et des espèces protégées est insuffisante, notamment les pelouses calcaires qui s'avèrent impactées par un reboisement (R10). Il en est de même pour la future réserve naturelle nationale du Barséquanais.

Certaines zones enherbées, bien que protégées par l'arrêté préfectoral pré-cité, sont par ailleurs impactées par le projet (plateforme P4).

L'étude d'impact annonce une analyse des effets du projet sur le paysage mais celle-ci s'avère absente.

Le fonctionnement hydraulique lié à la création de plusieurs bassins dans le cadre du projet n'est pas suffisamment explicite et les mesures à mettre en œuvre, notamment leur entretien et leur curage, sont insuffisantes voire inexistantes.

L'état initial identifie, au sein du périmètre de l'AFAF, des « points noirs » tels que les dépôts de gravats et d'ordures non autorisés mais l'analyse des impacts n'aborde pas ce point.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***présenter une véritable étude des solutions alternatives de choix des secteurs retenus dans le projet en application du code de l'environnement et revoir, dans ce cadre, la localisation du reboisement R10 et de la plateforme P4 ;***
- ***prendre en compte la préservation des milieux naturels qui composeront la future réserve naturelle nationale du Barséquanais ;***
- ***localiser les espèces protégées par rapport aux différentes zones de travaux, présenter les mesures à envisager en faveur de celles-ci après avoir déroulé la séquence ERC, et conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation espèces protégées ;***
- ***compléter l'étude d'impact par une analyse des effets du projet sur le paysage afin de déterminer des mesures à mettre en œuvre en sa faveur ;***
- ***compléter l'étude d'impact par un plan général du fonctionnement hydraulique et par un exposé détaillé des mesures envisagées, en particulier les modalités d'entretien et de curage des bassins ;***
- ***compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts du projet d'AFAF sur les dépôts sauvages identifiés dans l'état initial.***

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Courteron est une commune de 106 habitants située au sud-est du département de l'Aube, à une quarantaine de kilomètres de Troyes. 54 % du territoire communal sont occupés par des espaces forestiers.

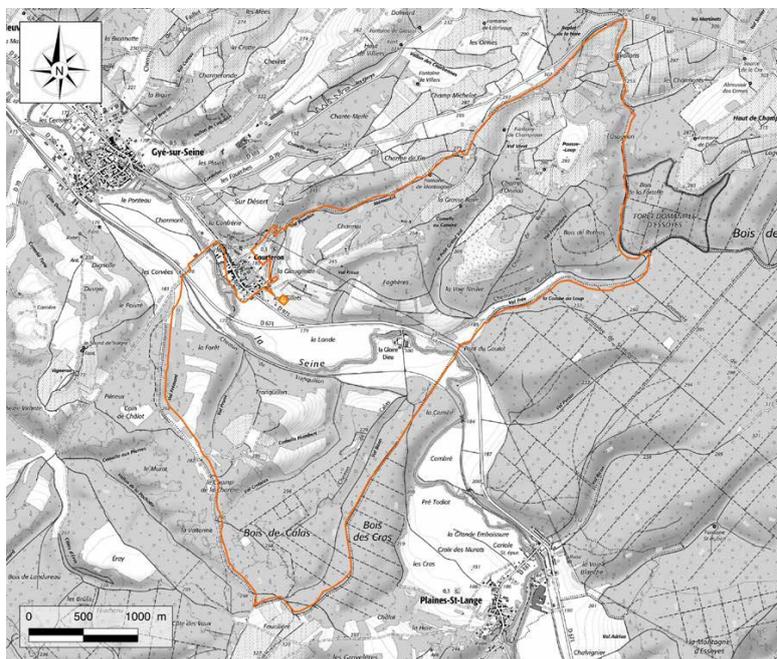
L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Courteron vise notamment à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales, agricoles et forestières et à assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux. Il couvre environ 1 021 ha, intégralement situés sur la commune de Courteron, à l'exception de quelques parcelles qui en ont été retirées (parcelle du bourg principalement). Il comporte un programme de travaux connexes² qui consiste principalement à :

- créer des chemins empierrés et 3 plateformes pour l'activité viticole, ces dernières n'étant pas justifiées dans le dossier. Il convient de compléter ce point ;
- créer des fossés d'une profondeur de 0,6 m ;
- créer 9 bassins pour la gestion des eaux pluviales et 3 bassins paysagers ;
- procéder à des travaux d'élagage et de débroussaillage.

Aucune plantation de nouvelles haies n'est prévue sur le territoire, toutes les haies existantes resteront en place.

Le projet prévoit également la suppression de 3,6 ha de boisements sur l'emprise des chemins à créer. La compensation de cette suppression sera le reboisement en surface et qualité équivalentes à l'échelle communale. L'ensemble des reboisements sont localisés sur la carte des travaux connexes.

L'Ae recommande de justifier les 3 plateformes envisagées pour l'activité viticole.



Carte issue de l'étude d'impact

2 Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015

La commune de Courteron ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise au règlement national d'urbanisme qui ne réglemente pas ce type de projet.

Un arrêté préfectoral du 26 mai 2015 définit par ailleurs les prescriptions de l'AFAP de Courteron. Cet arrêté figure dans le dossier. Il prescrit notamment :

- l'interdiction de tous travaux dans le lit de la Seine ;
- de préserver l'environnement du puits privé alimentant en eau potable la ferme de la Gloire Dieu ;
- de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols, notamment par un découpage parcellaire visant à privilégier un labour perpendiculaire à la pente ;
- de se conformer au règlement du PPRi³ Seine Amont ;
- de préserver les boisements et milieux pré-forestiers, notamment dans les zones sensibles au ruissellement, ainsi que les éléments identifiés à l'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral (haies, bosquets, bois, plantations d'arbres, etc.) ;
- de conserver les prairies de niveau 1 et d'éviter l'assèchement des zones plus humides telles que le Val Frée ;
- de compenser les défrichements par des boisements avec un taux de compensation de 1 pour 1. ***L'Ae recommande de démontrer la fonctionnalité de cette compensation surfacique.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact indique que l'avant-projet a d'emblée évité les secteurs les plus sensibles du territoire (grands boisements, cours d'eau, pelouses calcaires) et a réduit l'impact du projet en réattribuant, par exemple, des parcelles en herbe à des exploitations pratiquant l'élevage et des petits boisements aux mêmes exploitants qu'actuellement.

L'Ae considère que cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Cette étude devrait permettre de justifier le choix des secteurs retenus comme étant ceux de moindre impact environnemental, après examen de ceux qui étaient possibles et ne résultant pas d'un unique choix qui évite les secteurs les plus sensibles qui auraient dû, de toutes façons, ne pas être proposés.

L'Ae recommande de présenter une véritable étude des solutions alternatives de choix des secteurs retenus dans le projet, en application du code de l'environnement.

Cette recommandation générale est illustrée par le choix du secteur de boisement R10 ou de la plateforme P4 que l'Ae considère inapproprié, comme le développe le paragraphe 3.1. ci-après.

3 PPRi : Plan de Protection du Risque Inondation.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour l'Ae, les principaux enjeux du projet sont :

- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques de ruissellement et d'érosion et le fonctionnement hydraulique ;
- la pollution des sols ;
- et dans une moindre mesure, la ressource en eau.

3.1. La biodiversité

Le périmètre de l'AFAF n'est pas concerné par un site Natura 2000⁴, mais est bordé en limite nord par la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et forêts du Barséquanais ». Il convient de corriger le périmètre du site, mis à jour en 2013 (carte n°26 page 85). L'analyse des incidences Natura 2000 indique que les espèces présentes sur le site sont susceptibles de subir l'influence du projet, par destruction de nids lors de l'élagage des boisements. Pour éviter ce risque, il est envisagé de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet). Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la zone Natura 2000 selon l'analyse du porteur de projet que partage l'Ae.

Le périmètre de l'AFAF accueille les 2 ZNIEFF⁵ de type 1 suivantes :

- les « Pelouses de Chedoux à Courteron », concernées par des travaux de défrichement (environ 3 000 m²) et de nivellement sur 2 chemins existants. Cette surface est compensée par le reboisement R10 (environ 5 300 m²) à proximité immédiate. **Or, il s'agit a priori d'un milieu ouvert de type pelouse calcicole devenu très rare, et il n'est pas exclu qu'il renferme le cortège d'espèces patrimoniales inféodées aux pelouses calcicoles. Il convient de revoir la localisation de ce reboisement.** Les données de la fiche descriptive de cette ZNIEFF révèlent une grande richesse floristique, mais sans localiser précisément les stations de plantes patrimoniales (Orchidées, Gentianes, Aster amelle...). Par conséquent, il convient de procéder à des inventaires de terrain afin de préserver ces stations.
- les « Bois de Fortelle, de Charme ronde et de la Combe aux Loups à l'Est de Mussy sur Seine », concernés par des travaux d'élagage et d'empierrement (environ 2 500 m²) sur le chemin existant du Grand Val. **L'Ae rappelle que cette ZNIEFF fait partie du cœur du projet de réserve naturelle nationale du Barséquanais.** Il convient par conséquent prendre en compte la préservation des milieux naturels qui composeront cette future réserve naturelle.

Selon l'étude d'impact, plusieurs espèces protégées (rapaces diurnes et nocturnes, amphibiens, chiroptères, insectes...) sont présentes dans le périmètre de l'AFAF. Il manque leur localisation par rapport aux différentes zones de travaux ainsi qu'une présentation détaillée des mesures à mettre en œuvre pour leur protection, au titre de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Une seule mesure de réduction est présentée et consiste à ne pas intervenir sur la végétation pendant la période de nidification des oiseaux (15 mars au 15 juillet).

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Néanmoins, l'Ae souligne positivement la réalisation de 3 bassins paysagers aménagés sous forme de mares et favorables à la faune et la flore locale.

Enfin, **la création de la plateforme P4 au « Replat des Evallons » (1 500 m² défrichés et 3 000 m² terrassés et empierrés) n'est pas compatible avec l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 pré-cité.** En effet, l'annexe 4 (tableau n°2 – proposition A) de cet arrêté indique le maintien nécessaire d'une zone enherbée. Il convient par conséquent de revoir la localisation de cette plateforme, voire de la supprimer.

L'Ae recommande de :

- **revoir la localisation du boisement R10 et de la plateforme P4 ;**
- **procéder à des inventaires de terrain afin de préserver les stations de plantes patrimoniales ;**
- **prendre en compte la préservation des milieux naturels qui composeront la future réserve naturelle nationale du Barséquanais ;**
- **localiser les espèces protégées par rapport aux différentes zones de travaux, présenter les mesures à envisager en faveur de ces espèces, après avoir déroulé la séquence ERC, et conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation espèces protégées .**

3.2. Le paysage

La commune est située sur le plateau du Barrois, creusé par la Seine, et où il existe un versant orienté sud-sud-est, bénéficiant de conditions favorables à la culture de la vigne, également occupé par des zones boisées et des zones de culture, et un versant orienté nord, essentiellement occupé par des forêts et quelques cultures.

Sur le Barrois forestier, l'enjeu principal est de conserver les forêts et, sur le Barrois viticole, il est de maintenir la répartition des couvertures végétales du sommet des coteaux jusqu'aux vallées (forêt, vignes, cultures).

Selon l'Ae, le projet d'AFAF respecte les enjeux énoncés ci-dessus, en conservant les éléments boisés, hormis les ouvertures de chemins nécessaires qui seront compensées par des reboisements, pour lesquels les essences locales seront privilégiées. Les haies sont également maintenues et les bassins seront végétalisés avec des pourtours arborés.

L'étude recense de façon détaillée les « *éléments du territoire rendus potentiellement vulnérables* » qui correspondent à des modifications potentielles du milieu naturel et du paysage (suppression de petits boisements et d'espaces enherbés en particulier), dont les impacts ne peuvent pas aujourd'hui être quantifiés avec précision puisqu'elles dépendent de la gestion future des terrains concernés. Un suivi consistant à vérifier les éléments à maintenir et les reboisements est prévu par le maître d'ouvrage après 2 et 5 ans suivant la mise en œuvre de l'AFAF, ce suivi devant préciser ultérieurement les compensations en termes d'intérêt écologique, hydraulique et paysager.

L'Ae recommande de prévoir et réserver préventivement les secteurs de compensation.

L'étude d'impact annonce une analyse des effets du projet sur le paysage, mais celle-ci s'avère absente. Or il serait utile d'appréhender l'évolution potentielle du paysage, compte tenu des nombreux éléments qui seront probablement modifiés, en vue de préserver ce paysage considéré comme « *unique dans l'Aube* » mais subissant une « *simplification des paysages agricoles par la culture, la disparition des prairies...* » (cf état initial). Il appartient à l'étude d'impact de déterminer les mesures à mettre en œuvre en faveur du paysage.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des effets du projet sur le paysage afin de déterminer des mesures à mettre en œuvre en faveur du paysage.

3.3. La protection de la ressource en eau

Le secteur d'étude est essentiellement centré sur la vallée de la Seine, qui traverse la commune de Courteron d'est en ouest. Les alluvions récentes de la Seine contiennent une nappe aquifère peu profonde, emmagasinée dans les graviers de base, qui permettent la circulation et l'accumulation des eaux s'infiltrant depuis la surface (pluie, cours d'eau...).

La commune de Courteron n'est concernée par aucune contrainte vis-à-vis de captages publics d'alimentation en eau potable. Il est tout de même à signaler que le périmètre de captage éloigné situé à Gyé-sur-Seine borde la limite communale. D'après l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, la protection naturelle de la nappe exploitée est bonne. Ce captage est classé « captage conférence environnementale » vis-à-vis des pesticides. Une étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage est en cours (avec implantation de piézomètres).

Par ailleurs, 5 puits privés sont identifiés sur le territoire et recensés dans la base de données du BRGM.

L'Ae recommande de prendre en compte le périmètre de l'aire d'alimentation du captage de Gyé-sur-Seine quand elle aura été définie et de préserver l'environnement des captages privés destinés à l'alimentation en eau potable, en particulier celui de la ferme de la Gloire de Dieu, présent sur la commune de Courteron et signalé par l'ARS.

3.4. Les risques de ruissellement et d'érosion et le fonctionnement hydraulique

Les quelques sources présentes dans la partie nord de la commune peuvent accentuer le ruissellement lorsqu'elles se déversent. Les secteurs les plus sensibles au ruissellement des eaux pluviales, et donc au risque d'érosion, sont les talwegs qui correspondent également à des chemins ruraux (en versant droit, au nord de la Seine), ainsi que les zones occupées par les vignes où la pente est relativement importante.

Le risque d'érosion est bien décrit dans l'état initial, avec de nombreuses illustrations à l'appui. Le découpage parcellaire permettant un labour perpendiculaire à la pente a été globalement respecté.

Selon l'analyse des incidences, le projet induira peu de risques de ruissellement supplémentaires. Le risque de ruissellement au niveau des parcelles viticoles de la commune sera considérablement réduit grâce à l'aménagement des bassins hydrauliques. De même, si des risques de ruissellement persistent, il a été prévu 3 emprises de bassins supplémentaires qu'il sera possible d'aménager dans le futur et qui ne font pas partie du présent projet.

Il manque un plan général du fonctionnement hydraulique (bassins versants, sens des écoulements, position des bassins, passages à gué, fossés...), des plateaux au cours d'eau de la Seine et qui permettrait de visualiser les différents cheminements de l'eau. Il permettrait également de comprendre la justification des bassins envisagés et de vérifier la pertinence des réserves foncières correspondantes. Il manque la méthode de calcul et les hypothèses de dimensionnement de ces ouvrages, notamment par rapport aux déversements éventuels (fortes pluies).

Pour assurer le transfert des eaux de ruissellement sur les chemins, plusieurs passages à gué sont prévus, mais ne sont pas localisés. Selon l'Ae, le passage à gué n'est pas forcément la meilleure solution, compte tenu de l'impact potentiel sur les milieux naturels.

Concernant l'aménagement hydraulique, les mesures compensatoires ne sont pas clairement exposées (plantation, remise en état...). Les modalités d'exécution et les précautions à prendre pendant la phase travaux ne sont pas abordées.

Concernant l'entretien des bassins, il convient de distinguer les ouvrages (bassin d'infiltration ou bassin imperméable) et les modes d'interventions correspondants. Les bassins paysagers destinés à accueillir la faune et la flore nécessitent une attention particulière à terme (développement des espèces) et donc un suivi dans le temps. Le traitement des sédiments liés aux curages des bassins doit être abordé dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- **un plan général du fonctionnement hydraulique ;**
- **la méthode de calcul et les hypothèses de dimensionnement des bassins envisagés ;**
- **un exposé détaillé des mesures envisagées concernant l'aménagement hydraulique ;**
- **les modalités d'entretien et de curage des bassins.**

3.5. La pollution des sols

L'état initial identifie au sein du périmètre de l'AFAF des « points noirs » tels que les dépôts de gravats et d'ordures non autorisés. Une localisation de ces points noirs sur une carte aurait été utile. L'analyse des impacts n'aborde pas ce point. Le projet d'AFAF aurait pu être l'occasion de les résorber afin que sa mise en œuvre n'interfère pas avec d'éventuelles pollutions des sols, voire les aggrave en confortant les dépôts sauvages de déchets.

Par ailleurs, l'usage des 3 plateformes envisagées pour l'activité agricole doit être strictement encadré, en fonction des usages et des éventuels dépôts (produits phytosanitaires, déchets...) qui pourraient être entreposés.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- **une analyse des impacts du projet d'AFAF sur les dépôts sauvages identifiés dans l'état initial ;**
- **les modalités d'usages des plateformes, de manière à ne pas créer des sources de pollutions supplémentaires au sein du périmètre de l'AFAF.**

Metz, le 26 février 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation et par intérim

Jean-Philippe MORETAU

